

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 13 mars 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12 mars 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Bellin TP

5 rue de la Chaponnerie
86600 Lusignan

Références : 2025 0374 UbD16-86 ENV86

Code AIOT : 0007200968

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 mars 2025 de la carrière à ciel ouvert de calcaire exploitée par la société Bellin TP implanté lieu-dit « Les Minières » 86700 Valence-en-Poitou. L'inspection a été annoncée le 6 février 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Bellin TP
- Lieu-dit « Les Minières » 86700 Valence-en-Poitou
- Code AIOT : 0007200968
- Régime : Autorisation

Historiquement autorisée en 1981, l'exploitation de cette carrière de calcaire à ciel ouvert est actuellement encadrée par l'arrêté préfectoral n° 2007-D2B3-425 du 11 décembre 2007, complété par les arrêtés préfectoraux n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-178 du 6 juin 2016, n° 2017-DDPPAT/BE-185 du 15 novembre 2017 et n° 2024-DCPPAT/BE-114 en date du 24 mai 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Installations électriques	Arrêté préfectoral du 11 décembre 2007, article 2.10.7.6	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Portée de l'autorisation	Arrêté préfectoral du 11 décembre 2007, article 1.1 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mai 2024, article 3
2	Caractéristiques de l'autorisation	Arrêté préfectoral du 11 décembre 2007, article 1.3
3	Registres et plans	Arrêté préfectoral du 11 décembre 2007, article 2.2
4	Interdiction d'accès	Arrêté préfectoral du 11 décembre 2007, article 2.9.1
5	Garantie des limites du périmètre	Arrêté préfectoral du 11 décembre 2007, article 2.9.2
7	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté préfectoral du 11 décembre 2007, article 2.10.8.2
8	Eaux rejetées	Arrêté préfectoral du 11 décembre 2007, article 3.2.4.1
9	Pollution de l'air	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 19.7
10	Bruit	Arrêté préfectoral du 11 décembre 2007, article 3.4.1
11	Remblayage	Arrêté préfectoral du 11 décembre 2007, article 4.3
12	Remblayage de carrière	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 12.3-III
13	Plan de gestion des déchets (PGD)	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 16 bis

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le nettoyage des coffrets et tableaux électriques des postes haute tension primaire et secondaire devra être réalisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Portée de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11 décembre 2007, article 1.1 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mai 2024, article 3
Thème : Risques chroniques, Production maximale
Prescription contrôlée : « <i>Production maximale annuelle : 800 000 t</i> »
Constats : L'exploitant déclare une production annuelle pour l'année 2024 inférieure à la capacité maximale susmentionnée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11 décembre 2007, article 1.3
Thème : Risques chroniques, Extraction
Prescription contrôlée : « [...] <i>L'épaisseur d'extraction maximale est de 25 mètres.</i> <i>La cote minimale NGF du fond de la carrière est de 107 m NGF.</i> <i>La hauteur maximale des fronts est limitée à 15 m. [...]</i> »
Constats : Un plan d'exploitation, daté du 11 février 2025, a été transmis à l'inspection. Après examen, il ne suscite aucune remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11 décembre 2007, article 2.2
Thème : Risques chroniques, Extraction
Prescription contrôlée : « <i>Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi.</i> <i>Sur ce plan sont reportés :</i>
<ul style="list-style-type: none"><i>les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;</i><i>les bords de la fouille ;</i><i>les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;</i><i>les zones remises en état ;</i><i>la position des ouvrages visés à l'article 2.9.3 ci-dessous et, s'il y lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.</i>
<i>Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] »</i>
Constats : Un plan d'exploitation daté du 11 février 2025, comportant les informations précitées, a été transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Interdiction d'accès

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11 décembre 2007, article 2.9.1
Thème : Risques chroniques, Extraction
Prescription contrôlée : « <i>Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.</i> »
<i>L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. »</i>
Constats : Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, un portail en interdit l'entrée. Le site est clôturé sur toute sa périphérie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Garantie des limites du périmètre

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11 décembre 2007, article 2.9.2
Thème : Risques chroniques, Extraction
Prescription contrôlée : « <i>Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.</i> De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur. »
Constats : Le relevé topographique du 11 février 2025 ne met pas en évidence d'écart avec la prescription, la bande des 10 m est respectée. L'exploitant indique que par le passé un éboulement avait entamé cette bande, et qu'un remblaiement avait permis de la reconstituer. Lors de notre visite, il n'a pas été constaté de signe visuel d'instabilité au droit du remblaiement pré-cité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11 décembre 2007, article 2.10.7.6
Thème : Risques chroniques, Exploitation-entretien
Prescription contrôlée : « <i>Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. [...] »</i>
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de contrôle périodique des installations électriques, daté du 15 octobre 2024, faisant état de quatre observations. Deux d'entre elles concernent des plans et schémas, tandis que les autres portent sur la présence de poussière dans l'ensemble des tableaux et coffrets d'alimentation, ainsi que sur l'absence d'un obturateur sur le tableau du bungalow des vestiaires. Le nettoyage des tableaux et coffrets est réalisé annuellement. L'exploitant a présenté la facture du nettoyage effectué pour l'année 2024. Le compte rendu de vérification des installations

électriques, établi conformément au référentiel APSAD D18 (« certificat Q18 ») et daté du 18 septembre 2024, a également été fourni.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser le nettoyage annuel et transmettre la facture.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11 décembre 2007, article 2.10.8.2

Thème : Risques chroniques, Exploitation-entretien

Prescription contrôlée :

« L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. »

Constats :

Le contrôle annuel des extincteurs a été réalisé en janvier 2025. L'exploitant a présenté la facture correspondante, datée du 31 janvier 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11 décembre 2007, article 3.2.4.1

Thème : Risques chroniques, Prévention des pollutions et des risques

Prescription contrôlée :

« 1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF EN 872) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

[...] Un contrôle des effluents est réalisé tous les ans. [...] »

Constats :

Une analyse des effluents en sortie du séparateur a été réalisée le 31 octobre 2024. Les résultats obtenus pour les paramètres mentionnés ne révèlent aucune anomalie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 19.7
Thème : Risques chroniques, Pollution de l'air
Prescription contrôlée : « [...] L'objectif à atteindre est de 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauge installées en point de type (b) du plan de surveillance. [...] »
Constats : Les rapports périodiques des quatre campagnes réalisées entre janvier et novembre 2024 ont été transmis. L'objectif à atteindre est une moyenne annuelle glissante de 500 mg/m ² /jour pour chacune des jauge installées aux points de type (b) du plan de surveillance. La moyenne annuelle, calculée sur la base des quatre campagnes pour le point de type (b) situé aux Grandes Brousses, est inférieure à 500 mg/m ² /jour.
Résultats des campagnes : Lors de la deuxième campagne annuelle (juin-juillet 2024), des valeurs élevées (> 500 mg/m ² /jour) ont été enregistrées aux emplacements suivants : <ul style="list-style-type: none">• Point 1 : au niveau du parking (1 672 mg/m²/jour)• Point 6 : au niveau des Grandes Brousses (1 045 mg/m²/jour) Bien que la moyenne annuelle est respectée, l'exploitant apportera une attention particulière sur son respect, en particulier, au niveau des Grandes Brousses (station de mesure implantée à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensible ou des premières habitations situées à moins de 1 500 mètres des limites de propriété de l'exploitation, sous les vents dominants).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11 décembre 2007, article 3.4.1																		
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit valeurs limites																		
Prescription contrôlée : « [...]																		
<table border="1"><thead><tr><th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</th><th>Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés</th><th>Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr></thead><tbody><tr><td>supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB (A)</td></tr><tr><td>supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB (A)</td><td>3 dB (A)</td></tr></tbody></table>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)	supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)									
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés																
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)																
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)																
<table border="1"><thead><tr><th>Valeurs admissibles en limite de propriété</th><th>Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés</th><th>Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés</th></tr></thead><tbody><tr><th>POINTS DE CONTRÔLES</th><th>Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)</th><th>Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)</th></tr><tr><td>1 le village le "Chêne Vert"</td><td>70</td><td>60</td></tr><tr><td>2 le village "les grandes brousses"</td><td>70</td><td>60</td></tr><tr><td>3 le hameau de Lépinasse</td><td>70</td><td>60</td></tr><tr><td>4 l'entrée du site</td><td>70</td><td>60</td></tr></tbody></table>	Valeurs admissibles en limite de propriété	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés	POINTS DE CONTRÔLES	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	1 le village le "Chêne Vert"	70	60	2 le village "les grandes brousses"	70	60	3 le hameau de Lépinasse	70	60	4 l'entrée du site	70	60
Valeurs admissibles en limite de propriété	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés																
POINTS DE CONTRÔLES	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)																
1 le village le "Chêne Vert"	70	60																
2 le village "les grandes brousses"	70	60																
3 le hameau de Lépinasse	70	60																
4 l'entrée du site	70	60																
[...] »																		
Constats : Le rapport intitulé « caractérisation et mesurage des bruits dans l'environnement » réalisé par la société Technilab à l'issue de la campagne menée le 22 et 23 mai 2024 conclut que les quatre points de mesure en limite de propriété et en ZER respectent les seuils réglementaires. Il est à																		

noter qu'au niveau du Chêne vert (ZER1), l'émergence calculée est de 5,0 dB(A). Le seuil réglementaire est de 5,0 dB(A) en période diurne. Au niveau des Grandes Brousses (ZER2), l'émergence calculée est de 6,0 dB(A). Le seuil réglementaire est de 6,0 dB(A) en période diurne. L'exploitant apportera une attention particulière quant au respect de ce seuil réglementaire. Le cas échéant, des mesures compensatoires seront mises en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Remblayage

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11 décembre 2007, article 4.3

Thème : Risques chroniques, Remblayage

Prescription contrôlée :

« [...] La surveillance de la qualité des eaux souterraines fera l'objet d'un contrôle annuel qui devra comporter au minimum les analyses suivantes :

- *pH*
- *potentiel d'oxydo-réduction*
- *résistivité*
- *métaux lourds totaux*
- *fer*
- *DCO ou COT*
- *hydrocarbures totaux. [...] »*

Constats :

Une surveillance annuelle, incluant l'analyse des paramètres précités, est effectuée. Les résultats des prélèvements réalisés le 18 janvier 2024 ne suscitent aucune remarque de notre part.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Remblayage de carrière

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 12.3-III

Thème : Risques chroniques, Extraction

Prescription contrôlée :

« Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. [...] »

Constats :

L'exploitant a présenté le registre d'admission des déchets inertes, qui ne soulève aucune remarque. De plus, la vérification du bon de livraison n° 236555 a été réalisée et n'a donné lieu à aucune observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Plan de gestion des déchets (PGD)

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 16 bis

Thème : Risques chroniques, Extraction

Prescription contrôlée :

« L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif

de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. [...] Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet. »

Constats :

Le plan de gestion des déchets inertes a été mis à jour en septembre 2020. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre une nouvelle mise à jour avant septembre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite